

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-266 du 18 Septembre 1992

portant création de la Commission Interministérielle chargée de l'application de la Politique de soutien de l'Etat à la Presse Privée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-253 du 31 Août 1992 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République pour compter du 31 Août 1992 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Août 1992 ;

D E C R E T :

Article 1er..- Il est créé une Commission Interministérielle chargée de l'application de la Politique de soutien à la Presse Privée.

Article 2..- La Commission se compose comme suit :

- Président : Le Ministre chargé de la Communication ;
- Vice-Président : Le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Membres : - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
  - Le Ministre des Finances ;
  - Le Ministre de la Justice et de la Législation.

Article 3..- La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou, à défaut de son Vice-Président.

.../...

Article 4.- Peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, les journaux et périodiques :

- ayant un caractère général quant à la diffusion de la pensée, instruction, éducation, information, récréation du public ;
- développant à l'intérieur une réflexion critique mais constructive sur les problèmes du Pays ;
- promouvant à l'extérieur l'image de marque d'un Bénin démocratique ;
- respectant les dispositions de la Loi sur la presse au Bénin (dépôt légal notamment) ;
- n'incitant pas au racisme, au régionalisme et au tribalisme ;
- paraissant au moins une fois par trimestre ;
- disposant d'une équipe rédactionnelle comprenant au moins deux (2) professionnels diplômés d'une école de formation reconnue par l'Etat ;
- ne consacrant pas plus du tiers de sa surface à la publicité et aux annonces.

Article 5.- Les publications des partis politiques, des organisations syndicales et des Paris Mutuels Urbains (PMU) de même que les journaux, bulletins ou annales scolaires et universitaires ne peuvent bénéficier de l'aide ainsi définie.

Article 6.- L'aide consiste à :

- garantir aux travailleurs de la presse privée une formation de qualité par leur prise en compte dans les programmes de formation et de recyclage ;
- assurer une meilleure diffusion des journaux par l'application de tarifs postaux spéciaux ;
- assurer la promotion des journaux remplissant les critères définis à l'article 4 du présent Décret par l'achat et la distribution des éditions des titres concernés dans les diverses structures de l'Etat.

Article 7.- La Commission est tenue de faire au Gouvernement un compte rendu semestriel de ses activités.

Article 8.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1992  
pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République chargé  
de l'intérim,

  
Désiré VIENNA.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,

  
Désiré VIEYRA

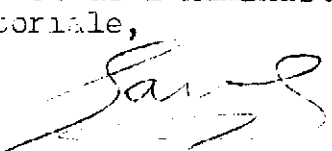
Le Ministre de la Culture et  
des Communications,

  
Paulin HOUNTONDJI

Le Ministre des Finances,

  
Aurélien HOUESSCU.-  
Ministre Intérimaire

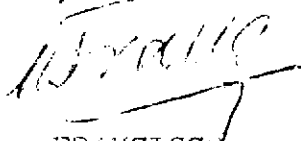
Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administra-  
tion Territoriale,

  
Eustache SARRE.-  
Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,

  
Yves YEHOUESSI

Le Ministre chargé des Relations  
avec le Parlement, Porte-Parole  
du Gouvernement,

  
Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGP 4 SGG 4 MCC-MF-MISAT-MJL-  
MRP 20 AUTRES MINISTRES 14 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5  
BN-DAN-DCC 3 DCCT-GCONB-IGE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-